

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRES CIVILES**

**MEMOIRE AMPLIATIF**

**POUR :**

M. Franck Descombas

*Ayant pour avocat à la Cour de cassation la SCP Gatineau – Fattaccini*

**CONTRE :**

1- la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

*Ayant pour avocat à la Cour de cassation la SCP Rousseau Tapie (n°1)*

2- communauté des Béatitudes

**Observations à l'appui du pourvoi n° B 18-19.991**

- 
- SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES - Vieillesse - Pension - Conditions - Périodes d'assurance - Détermination – Portée
  - POUVOIRS DES JUGES - Sécurité sociale - Assujettissement - Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses - Période de formation précédant ce statut - Période de postulat ou de noviciat - Appréciation in concreto – Portée
- 

**FAITS ET PROCEDURE**

**I-** Né le 22 octobre 1964, M. Franck Descombas, exposant, a intégré, le 17 septembre 1982, la communauté du Lion de Juda, qui allait devenir la Communauté des Béatitudes, communauté catholique fondée en 1973.

Le 19 décembre 1982, M. Descombas y devenait postulant.

Le 15 juin 1984, il prononçait ses premiers vœux.

Ainsi devenu novice, il portait alors l'habit religieux.

Le 2 janvier 1988, il prononçait son engagement définitif et, le 29 juillet 1989, ses vœux religieux solennels.

Le 2 mars 2000, M. Descombas quittait la communauté.

Le 15 octobre 2014, M. Descombas recevait de l'assurance retraite une notification de relevé de carrière mentionnant les trimestres validés au titre des différents régimes de sécurité sociale.

Il s'en évinçait que la période correspondant à son engagement au sein de la communauté des Béatitudes n'était aucunement considérée.

Aussi, M. Descombas sollicitait-il de la CAVIMAC la validation de 70 trimestres correspondant à cette période d'activité religieuse entre le 17 septembre 1982 et le 2 mars 2000.

Le 8 juillet 2014, la CAVIMAC invitait M. Descombas à procéder à la validation de ses droits futurs à la retraite et à lui retourner à cette fin une attestation de vie religieuse, dûment remplie et signée.

Par courrier du 15 septembre 2015, la CAVIMAC exposait à M. Descombas qu'aucune cotisation n'ayant été versée par la communauté des Béatitudes au titre des trimestres litigieux, nulle validation ne pouvait être effectuée.

Le 26 septembre 2015, M. Descombas communiquait à la CAVIMAC les pièces demandées dont une attestation établie par la communauté des Béatitudes faisant état de ses engagements, une attestation émanant de Monseigneur Fihey l'ayant institué lecteur et acolyte et la copie de la lettre de relèvement de ses vœux religieux à l'occasion de son départ.

Le 4 février 2016, la CAVIMAC indiquait qu'aucun trimestre n'était validé et excluait les périodes d'activité précédant les premiers vœux.

Visiblement fort embarrassée, la CAVIMAC, le 9 février 2016, admettait qu'elle n'entendait pas procéder à l'affiliation, se retranchant à tort derrière la circonstance prise de l'absence de versement par la Communauté des Béatitudes des cotisations afférentes aux périodes considérées et de la prescription dont était atteinte l'obligation de paiement pesant sur celle-ci.

M. Descombas saisissait alors la commission de recours amiable.

**II-** En l'absence de décision, M. Descombas, le 24 mars 2016, saisissait le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône.

Par jugement du 30 novembre 2016, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône se déclarait incompétent pour statuer sur les demandes indemnitàires formulées contre la communauté des Béatitudes.

Il ordonnait alors la disjonction et renvoyait l'examen de la responsabilité de la communauté devant le tribunal de grande instance de Toulouse.

Par jugement du 6 avril 2017, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône faisait droit à la demande d'affiliation à compter du 17 septembre 1982 et de prise en compte de la totalité de la période allant de cette date à celle du 2 mars 2000.

Appel de cette décision était interjeté par la CAVIMAC.

Par arrêt du 23 mai 2018, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a dit que M. Descombas devait être affilié à la CAVIMAC pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il ferait valoir ses droits à la retraite.

Tel est l'arrêt attaqué.

## **DISCUSSION**

### **PREMIER MOYEN DE CASSATION**

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'**avoir** dit que M. Descombas doit être affilié à la CAVIMAC pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite ;

**AUX MOTIFS QUE** « *M. Descombas a fondé son action sur les articles L. 382-15 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs au rattachement au régime général des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses » qui « ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale ». En se référant expressément à l'existence d'un « culte » et d'une « collectivité religieuse », le législateur laisse au juge chargé d'appliquer ce texte la charge de rechercher si la preuve est établie que telle ou telle collectivité concernée par un litige spécifique a un caractère « religieux » ou non. Il appartient donc à l'appelant d'apporter la preuve qu'il a été « membre d'une collectivité religieuse », de septembre 1982 à mars 2000. Les premiers statuts ont été établis à Cordes (Tarn) le 12 novembre 1975, modifiés le 15 octobre 1990 puis le 4 octobre 1991 (pour la dénomination actuelle de « Communauté des Béatitudes ») et le 3 janvier 1992 (pièce 4 de l'appelant). L'appelant communique les statuts de la communauté des Béatitudes datés de 1992, qui rappellent qu'elle est régie par l'association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qu'elle a pour but « de promouvoir la vie spirituelle en communauté d'accueil et de prière et la réinsertion sociale par le travail manuel et l'artisanat » (article 2). Ces statuts ne précisent aucun rattachement à un « culte » en particulier (ni catholique, ni judaïque, ni protestant, etc...) ; dès lors, le caractère « religieux » de l'objet associatif n'étant jamais mentionné, cette communauté, créée par deux couples laïcs en mai 1973, ne peut être qualifiée de « collectivité religieuse ». Il s'agissait donc, à l'origine, d'une « communauté spirituelle » et non pas d'une « communauté religieuse ». La circonstance consistant pour une communauté composée d'hommes, de femmes et d'enfants, à obéir à un supérieur, à porter un vêtement spécifique, à changer de prénom en se faisant appeler « Frère » ou « Sœur », à prier (sans autre précision quant au contenu des dites prières) et à prononcer des vœux, sont des rituels associatifs assez fréquents sans qu'aucune présomption ne puisse être tirée quant à un éventuel caractère « religieux », tant que l'association dont s'agit ne s'est pas positionnée, de par ses statuts, comme « association de fidèles » rattachée à un « culte » et n'a pas été officiellement reconnue par l'un des six cultes principaux comme ayant une vocation religieuse. En effet, si l'Etat ne reconnaît pas et ne subventionne aucun culte, l'article 4 de la loi de 1905 prévoit que l'Etat prend en compte l'organisation interne de chacun des cultes dont l'organisation ne doit pas entrer en contradiction avec les règles républicaines. L'Etat entretient donc des relations particulières avec six cultes distincts : l'Eglise catholique, le Consistoire israélite de Paris, la Fédération protestante de France, l'Union bouddhiste de France, l'Assemblée des évêques orthodoxes de France et le Conseil français du culte musulman. La CAVIMAC assure la gestion du régime général de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses ; c'est un organisme sous tutelle de l'Etat à compétence nationale au service de tous les cultes exerçant en France. Elle conclut à titre subsidiaire qu'aucune pension ne pourrait être versée à l'appelant sans le paiement préalable des cotisations « vieillesse ». Comme rappelé plus haut, et parce que la CAVIMAC ne saurait se voir imposer d'affilier comme « membre d'une collectivité » une personne qui appartiendrait ou aurait appartenu à un groupe*

*philosophique, politique ou social qui ne serait rattaché à aucune « religion », le juge judiciaire qui doit se prononcer sur la qualité de « membre d'une collectivité religieuse » a sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, comme le demande M. Descombas, doit rechercher si la collectivité à laquelle appartenait l'intéressé avait été reconnue comme « collectivité religieuse » par l'un des cultes officiels et à partir de quelle date. La Communauté des Béatitudes fait valoir qu'elle n'a été reconnue par l'Eglise catholique qu'à titre provisoire, avant sa reconnaissant officielle comme « association publique de fidèles » en 2011. M. Descombas fait valoir que la Communauté du Lion de Juda devenue « Communauté des Béatitudes » avait été reconnue par l'Eglise catholique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ce qui démontrait bien le caractère « religieux » exigé par la loi. Or, en application du droit canon en son article 300 : « Aucune association ne prendra le nom de « catholique » sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente, selon l'article 312 ». L'article 312 est ainsi rédigé : « - § 1. Pour ériger les associations publiques, l'autorité compétente est : 1 pour les associations universelles et internationales, le Saint-Siège ; 2 pour les associations nationales, qui, du fait de leur érection sont destinées à exercer leur activité dans toute la nation, la conférence des Evêques dans son territoire ; 3 pour les associations diocésaines, l'Evêque diocésain dans son propre territoire, mais non pas l'administrateur diocésain, exception faite pour les associations dont l'érection est réservée à d'autres par privilège apostolique. - § 2. Pour ériger validement sans un diocèse une association ou une section d'association, même en vertu d'un privilège apostolique, le consentement écrit de l'Evêque diocésain est requis ; cependant, le consentement donné par l'Evêque diocésain pour ériger une maison d'un institut religieux vaut également pour ériger dans la même maison ou l'Eglise y annexée une association propre à cet institut ». L'article 313 précise que : « L'association publique comme la confédération d'associations publiques, par le décret même de l'autorité ecclésiastique compétente (...), sont constituées en personne juridique et reçoivent la mission, dans la mesure où cela est requis, pour poursuivre au nom de l'Eglise les buts qu'elles se proposent elles-mêmes d'atteindre. L'article 314 ajoute que : « Les statuts de toute association publique, ainsi que leur révision ou leur changement, ont besoin de l'approbation de l'autorité ecclésiastique à qui revient l'érection de l'association selon l'article 312, § 1. ». La cour constate que, d'après les pièces produites, les statuts de la Communauté des Béatitudes ont été approuvés pour la première fois, au niveau diocésain, le 1<sup>er</sup> janvier 1985, par l'archevêque d'Albi, diocèse dont relevait la Communauté établie à Cordes. La reconnaissance écrite de cette reconnaissance ressort du « décret d'approbation des nouveaux statuts », préambule aux statuts de 1994, décret signé de Monseigneur Meindre, archevêque d'Albi en date du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et faisant référence à cette approbation antérieure du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Ces statuts ne contiennent aucune disposition prévoyant une approbation rétroactive remontant à la date de la création de la Communauté du Lion de Juda. En conséquence, la demande de M. Descombas ne peut être prise en compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, courant 2016, M. Descombas demandait que le paiement des cotisations, soit 54 259,27 euros, soit mis, solidairement, à la charge de la CAVIMAC et de la Communauté des Béatitudes ; à défaut, il demandait qu'elles soient condamnées à lui verser des dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel. Par son jugement du 30 novembre 2016, le tribunal, à l'issue des débats du même jour, a considéré que la demande de dommages-intérêts dirigée contre la Communauté des Béatitudes relevait de la compétence de la juridiction de droit commun à savoir le tribunal de grande instance de Toulouse, et il a « ordonné la disjonction », renvoyant l'« examen du litige de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale à l'audience du 27 février 2017 ». Il n'a pas été fait appel de ce jugement qui est maintenant définitif. Ainsi, et par ce jugement, les éléments du litige « de la compétence du tribunal de sécurité sociale » n'ont pas été tranchés et ont été renvoyés à une*

*autre audience du tribunal. La condamnation au paiement des cotisations sociales dans les conditions prévues par la CAVIMAC est une demande qui relève de la compétence exclusive de la juridiction de sécurité sociale. Or, la cour constate que ni devant le tribunal après « disjonction », ni devant la cour, et alors que la Communauté des Béatitudes est toujours partie à la procédure, M. Descombes n'a pas maintenu sa demande de condamnation au paiement des cotisations de la période allant de 1982 à mars 2000, et qu'il n'a pas proposé de s'acquitter au moins à hauteur de sa part des cotisations de retraite auprès de la CAVIMAC, selon la répartition fixée par cette caisse. Au cours des débats de l'audience du 11 avril 2018, la cour a suggéré une conciliation ou une médiation portant sur le rachat des 70 trimestres, s'agissant d'une hypothèse non prévue par les textes. Il ressort des courriers parvenus à la cour en cours de délibéré qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties sur le nom d'un unique médiateur. La cour décide en conséquence, comme convenu lors de l'audience, de passer outre cette possibilité de médiation et de statuer en l'état du dossier. La cour rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 (décret 79-607 du 3 juillet 1979), il ne peut pas être imposé à une caisse de sécurité sociale de payer à un assuré des pensions de vieillesse sans la contrepartie financière que représente l'encaissement préalable par cette caisse des cotisations correspondant à la validation de trimestres ouvrant ces mêmes droits. En conséquence, l'affiliation par la CAVIMAC doit être ordonnée, à l'exception des périodes pour lesquelles il relevait d'un autre régime, et sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse » au jour où il fera valoir ses droits à la retraite » ;*

**1°) ALORS QUE**, tenu de respecter lui-même le principe du contradictoire, le juge ne peut soulever d'office un moyen de droit sans inviter les parties à présenter leurs observations ; qu'en se référant d'office aux articles du code de droit canon se rapportant aux statuts susceptibles d'être attribués par les autorités catholiques, tandis que ni la CAVIMAC ni la communauté des Béatitudes n'avaient évoqué ces normes, afin de déterminer si la communauté des Béatitudes constituait une collectivité religieuse, sans inviter les parties à présenter leurs observations, la cour a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

**2°) ALORS QUE** les conditions d'assujettissement du régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions civiles ; qu'en conséquence le juge civil, afin de déterminer si la collectivité au sein de laquelle l'assuré social s'est engagé présente une nature religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, ne peut se référer à la seule attitude des autorités religieuses, notamment à la date à laquelle celles-ci ont décidé d'approuver ses statuts et de lui reconnaître tel ou tel statut propre au droit canon ; que la reconnaissance légale de la congrégation en tant que telle implique seulement, pour la religion catholique, qu'un évêque s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction ; qu'en se bornant en l'espèce à retenir que les statuts de la communauté des Béatitudes n'ont été approuvés pour la première au niveau diocésain que le 1<sup>er</sup> janvier 1985 par l'archevêque d'Albi, celui-ci ayant alors érigé la communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé en association privée de fidèles, statut spécifique du droit canonique, tandis que l'attribution de ce statut ne coïncidait pas avec le commencement d'une dimension religieuse de la communauté et que cette même autorité ecclésiastique, bien avant cette date, l'avait officiellement accueillie en son diocèse, la cour d'appel a violé l'article L. 382-15, anciennement L. 721-1 du code de la sécurité sociale ;

**3°) ALORS QUE**, conçues de manière compréhensive, les congrégations et collectivités religieuses envisagées par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 instituant le régime social des cultes ne doivent pas être assimilées et ne sont donc pas réductibles aux associations cultuelles issues de la loi du 9 décembre 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat, associations privées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et substituées aux anciens établissements publics de culte ; qu'une congrégation ou une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale est définie largement comme une association à but religieux constituant une communauté fermée ; qu'au contraire de ce qui vaut pour les associations cultuelles, ses statuts civils n'ont pas à préciser le rattachement particulier à un culte donné ; qu'en appréciant la nature religieuse de la communauté des Béatitudes en se référant au rapport de l'Etat avec les six cultes reconnus (Eglise catholique, Consistoire israélite, Fédération protestante de France, Union bouddhiste de France, Assemblée des évêques orthodoxes de France et Conseil français du culte musulman), en attachant une importance injustifiée au mot « culte » employé dans l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale uniquement afin de désigner les « ministres des cultes » en sus des « membres des congrégations et collectivités religieuses », en visant expressément l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 pour rappeler les conditions de reconnaissance de l'association cultuelle, en accordant dès lors une importance injustifiée à l'absence de rattachement à un culte déterminé dans les statuts civils et à la reconnaissance officielle et purement administrative de l'autorité religieuse de l'un des cultes officiels, la cour d'appel, qui a manifestement confondu les qualifications d'association cultuelle et de congrégation ou collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale, a violé l'article L. 382-15, anciennement L. 721-1 du code de la sécurité sociale ;

**4°) ALORS en tout état de cause QUE**, tenus de motiver leur décision, les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, M. Descombes produisait un historique de la communauté des Béatitudes (pièce n° 3a) dans lequel il était exposé que, le 31 mai 1975, Monseigneur Robert Coffy, archevêque d'Albi, avait accueilli dans son diocèse, à Cordes-sur-Ciel, la communauté naissante, alors dénommée Communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé et que, le 19 janvier 1979, cette même autorité ecclésiale avait érigé la communauté en « pieuse union » selon le code de droit canon alors en vigueur ; qu'il était mentionné que l'étape suivante avait consisté, le 1<sup>er</sup> janvier 1985, en l'approbation des statuts et la reconnaissance subséquente du statut d'« association de fidèles » selon le nouveau code de droit canon de 1983 ; qu'en considérant la seule date du 1<sup>er</sup> janvier 1985, à laquelle a été admis ce statut d'association de fidèles, sans se prononcer sur cette pièce de laquelle il résultait que, dès avant cette date, les autorités ecclésiales, en 1979 notamment, avaient pleinement reconnu la nature religieuse de l'association en l'accueillant très officiellement sous leur protection et en lui accordant un statut tout aussi canonique, la cour a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

**5°) ALORS de même QUE**, tenus de motiver leur décision, les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; que M. Descombas produisait tout à la fois les statuts civils de la communauté des Béatitudes (pièce 4) établis conformément à la loi civile et laïque afin de régulariser la création et l'existence de l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et constituant la base juridique de la communauté religieuse, et les statuts religieux (pièces 3b et 5) ne cessant de faire référence à la foi et la religion catholiques ; qu'en se bornant à considérer les statuts civils de 1992, soit la pièce n° 4 produite par M. Descombas, sans aucunement considérer les autres statuts (pièces 3b et 5) décrivant beaucoup plus précisément le versant religieux de l'association civile, la cour a de nouveau violé l'article 455 du code de procédure civile ;

**6°) ALORS subsidiairement QUE** la date d'approbation des statuts de la communauté religieuse et de reconnaissance de tel ou tel statut propre au droit canon ne peut coïncider avec la date à laquelle cette collectivité a présenté une nature religieuse sauf à ce que le juge constate que les statuts et les conditions de fonctionnement de cette collectivité ont changé depuis la fondation de celle-ci et que ce changement est à l'origine d'un changement d'attitude des autorités religieuses ; qu'en se bornant en l'occurrence à relever que nulle disposition du décret d'approbation du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou des statuts ainsi approuvés n'envisage une rétroactivité de cette approbation à la date de création de la communauté, sans pour autant constater qu'avant cette date, la réalité de ce qui était vécu au sein de cette collectivité était autre, et donc sans constater une évolution notable ayant justifié une telle considération par les autorités religieuses à cette date précise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 382-15, anciennement L. 721-1 du code de la sécurité sociale.

**III-** Avant d'aborder plus spécialement la critique de larrêt attaqué, l'exposant ne peut faire l'économie d'un rappel général du contexte dans lequel s'inscrit le présent litige.

Il procèdera, ainsi que cela a déjà été fait dans les nombreuses affaires semblables déjà jugées, à un exposé de principes juridiques en rappelant, en premier lieu, le cadre général de la protection sociale des religieux, puis en précisant, en deuxième lieu, la date d'acquisition de la qualité de ministre du culte, de congréganiste ou de membre d'une collectivité religieuse, enfin en exposant, en dernier lieu, la manière dont la CAVIMAC, par le biais d'une faculté légale de rachat des périodes de formation, a cherché à contourner la jurisprudence de la Cour de cassation.

En premier lieu, donc, le principe est acquis que les clercs doivent pouvoir bénéficier d'un système de sécurité sociale.

En son article 1<sup>er</sup>, la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 (L. n° 74-1094) a ainsi prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les français, et ce, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité.

Les lignes directrices de cette législation étaient la généralisation et l'harmonisation en matière de protection sociale afin de faire bénéficier de celle-ci les populations interstitielles ou résiduelles.

Dans le sillage de cette loi, celle du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose en son article 1<sup>er</sup> qu' « *un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas devra être déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1977* ».

C'est ainsi que la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime de sécurité sociale de base pour les ministres du culte, les congréganistes et les membres des collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime. Les dispositions de cette loi ont été intégrées au code de la sécurité sociale par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et plusieurs fois modifiées.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse au régime général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Et la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 s'inscrit dans la poursuite des mesures d'alignement du régime maladie des cultes sur celui du régime général en ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisations. Dans ce souci d'alignement, il a été créé un régime d'invalidité calqué sur celui du régime général financé par une cotisation fondue dans la cotisation maladie et non plus par un fonds particulier rattaché à la vieillesse.

L'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, prévoit ainsi le principe général selon lequel : « *Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale* ».

La gestion du régime de protection sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivité religieuses a été assurée jusqu'au 31 décembre 1999 par deux organismes distincts, la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CMAC) et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVID). La loi du 27 juillet 1999 a mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, aux activités de la CAMAC et de la CAMAVIC qui sont désormais exercées par un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, dénommé « Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes » (CAVIMAC).

L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général. Il prévoit également l'affiliation à une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des collectivités et congrégations religieuses qui perçoivent un revenu d'activité. Cette affiliation, qui est cohérente avec la vocation à affilier les ressortissants du régime général de l'AGIRC et de l'ARRCO, permet désormais aux affiliés concernés d'acquérir des droits identiques à ceux des salariés.

Il doit enfin être précisé qu'en application de ce même article 75 de la loi du 19 décembre 2005, il est procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la CAVIMAC et à l'assurance vieillesse. Aussi, toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du Code de la sécurité sociale.

Les articles L. 721-15-1, L. 721-2, L. 721-8 relatifs à l'organisation de la CAVIMAC deviennent respectivement les articles L. 382-16, L. 382-17 et L. 382-18 du Code de la sécurité sociale, les articles L. 721-3, L. 721-5, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8 et L. 721-15 relatifs à l'assurance vieillesse deviennent respectivement les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29 et L. 382-30 du Code de la sécurité sociale. Le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du Livre VII est abrogé.

Les articles L. 381-12 alinéa 1, L. 381-12, alinéas 2 à 6, L. 381-14, L. 381-15, L. 381-17, L. 381-18 et L. 381-18-1 deviennent respectivement les articles L. 382-15, L. 382-21, L. 382-19, L. 382-20, L. 382-22, L. 382-23 et L. 382-24 du Code de la sécurité sociale. La section 4 du Titre VIII du Livre III est abrogée.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005. Les dispositions relatives à l'organisation de la CAVIMAC sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L. 382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

Pour mémoire, au 31 décembre 2006, le nombre des pensionnés, tous cultes confondus, ressortissants de la CAMIVAC était de 62 679 dont 9 727 ayant quitté le ministère.

Le montant dérisoire de la pension de vieillesse de ce régime (en 2007, 349,09 euros pour une carrière complète) et les difficultés dans le décompte des trimestres d'activité ont entraîné la création, dès le 24 mai 1978, et à l'initiative d'hommes et de femmes ayant cessé d'être ministres du culte ou membres de congrégations religieuses, de l'Association Pour une Retraite Convenable (APRC).

**IV-** Ce rappel historique opéré, il convient, en deuxième lieu, donc, de déterminer les personnes qui relèvent de la CAVIMAC au titre du culte catholique.

Cela revient à s'interroger sur les conditions qui font entrer un sujet de droit dans le champ de la CAVIMAC.

Pour qu'un actif soit considéré à un moment donné comme relevant de la CAVIMAC, il faut qu'il soit ministre du culte, congréganiste ou membre d'une collectivité religieuse (E. TAWIL, *La situation juridique des personnels catholiques en droit de la sécurité sociale*, Actes du Colloque du 19 janvier 2007 : « *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux » : la situation du culte catholique en France* », CSBP 2007, n° 194, p. 381).

Les religieux sont des personnes, laïcs ou clercs, qui souhaitent se consacrer à Dieu par la profession des conseils évangéliques. La première étape de la vie religieuse est le postulat, puis le noviciat. Cette période dure au moins douze mois et au plus deux ans. Les postulants et les novices sont tenus à la vie commune et à la résidence dans une maison spécialement affectée à cette période.

Il est donc évident que, dès son entrée au postulat puis au noviciat, le religieux constitue un membre à part entière de la communauté religieuse.

Il importe peu qu'il n'ait pas encore émis de vœux temporaires et qu'il ne soit donc pas profès.

Le fait est que sa liberté est totalement entravée et qu'il se soumet aux règles d'une congrégation ou d'une communauté. Rien ne peut alors justifier qu'au cours de cette période, il ne bénéficie pas du principe de généralisation de la protection sociale.

Il en va strictement de même du séminariste acceptant, dès ses premières années d'études, de se soumettre à la discipline du séminaire.

Il ne faut pas exagérer l'importance de la nature par définition temporaire de cette période de probation.

Même si celle-ci peut effectivement se clore par un départ du religieux ou du séminariste, il n'en demeure pas moins que ce dernier s'est effectivement soumis à une autorité religieuse avec la ferme intention d'éprouver sa vocation. Le départ ultérieur du religieux ne saurait effacer purement et simplement cette période laquelle ne peut pas être considérée comme neutre.

Synonyme de soumission à un ordre étranger à la société temporelle, au « siècle », une telle période est au contraire particulièrement typée.

A ce titre, elle mérite d'être pleinement considérée, dans l'intérêt de tous au demeurant.

Telle est la raison pour laquelle la CAVIMAC n'a pu que se rendre à l'évidence et a considéré que les novices doivent lui être affiliés avant même d'avoir prononcé leurs premiers vœux temporaires et de devenir ainsi profès (circulaire n° 17/2006 de la CAVIMAC du 19 juillet 2006 ; TAWIL, préc., p. 382, 1.1.3).

Et telle est la raison pour laquelle la Cour de cassation a déjà posé que les religieux sont affiliés obligatoirement à la CAMAVIC dès leur entrée dans la vie religieuse sans conditionner celle-ci à l'émission des premiers vœux religieux (Soc., 10 nov. 1994, pourvoi n° 91-13.586, Bull. V, n° 299, p. 204).

La doctrine la plus autorisée approuve sans réserve la prise en compte des périodes correspondant au noviciat ou aux premières années de vie en communauté sans émission des premiers vœux (Ph. COURSIER, *A quand la fin des « Petites retraites ? », l'exemple des anciens ministres du culte catholique*, Gaz. Pal. 2008, numéro spécial, doctrine, janvier-février, p. 173, n° 13).

En effet, ainsi qu'il a pu être dit, « *s'interroger sur la protection sociale offerte aux « personnels religieux » du culte catholique paraît d'un intérêt évident dans la mesure où la question se rapporte non seulement aux ministres du culte, aux religieux et aux membres des congrégations et des collectivités religieuses toujours en activité, mais aussi à tous ceux et celles qui ont quitté les ordres parfois depuis longtemps. Est directement visé le sort qui doit être réservé à tous les « personnels religieux » en matière de retraite avec une acuité particulière pour tous ceux et celles ayant changé de vie en renonçant à leur statut* » (Ph. COURSIER, *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux »*, Synthèse du colloque du 19 janvier 2007 : « *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux » : la situation du culte catholique en France* », CSBP 2007, n° 194, p. 389).

Or, passé l'écueil des définitions juridiques et des influences des qualifications du droit du travail, le droit de la sécurité sociale est confronté à des « conditions de sortie » de certaines personnes desdites institutions religieuses.

Le droit de la sécurité sociale doit savoir s'extraire des règles purement religieuses en s'inspirant notamment de l'extension du principe de solidarité nationale au bénéfice des personnels religieux.

Il n'est pas inutile de rappeler que, sur un plan strictement juridique, la faiblesse des pensions de retraite des anciens ministres du culte est d'autant plus inadmissible que, depuis la réforme Fillon sur les retraites, « *les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quelles que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent* » (L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 3).

Il doit encore être rappelé que, selon le rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, « *le régime de la CAVIMAC se banalise progressivement. Depuis 2001, par exemple, les cotisations d'assurance maladie sont harmonisées sur celles en vigueur au sein du régime général. En 2004, a été mise en œuvre une réévaluation progressive sur la base du minimum contributif des prestations versées aux nouveaux pensionnés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a prévu, quant à elle, un alignement avec le régime général des conditions d'âge pour le droit à pension et le droit à retraite complémentaire pour les assurés disposant d'un revenu individuel* » (Rapport Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, 20 septembre 2006, p. 56).

Dans un tel contexte, il convient de ne pas ajouter à l'inégalité et à l'archaïsme en excluant la période précédant l'émission des vœux. Ce serait là aller à contre-courant de la politique voulue en la matière.

Il est enfin intéressant de rappeler que les congrégations sont astreintes à une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 laquelle, en son article 15, leur fait obligation de tenir à jour « *la liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, la date de leur entrée* ».

Cette liste doit être tenue à la disposition des représentants du ministère de l'Intérieur. L'article 18 du décret d'application du 16 août 1901 définit très largement la notion de « membre » en évoquant les personnes « *qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation* ».

Cette loi n'exclut nullement de la liste les postulants et novices lesquels doivent donc y être mentionnés dès leur entrée dans la période de probation. Il est remarquable en effet que la loi évoque bien la « date d'entrée » et non la date d'émission des premiers vœux. En outre, elle ne fait pas obligation de préciser le statut du membre (postulant, novice, profès provisoire ou définitif).

Aussi, sans conteste, doit-il être considéré qu'il n'est pas nécessaire d'être profès pour être membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale et pour être dès lors utilement affilié à la CAVIMAC.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que, dans une série d'arrêts rendus le 22 octobre 2009 (Civ. 2, pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660, Bull. II, n° 251), la Cour de cassation a décidé qu'« *il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale* » et que « *les conditions d'assujettissement du régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale* ».

Cette position est approuvée par la doctrine la plus autorisée car, « *plutôt que de s'en remettre à ce que les congrégations elles-mêmes disent de cette qualité (de membre de congrégation), mieux vaut s'en tenir à un critère strictement objectif, puisé au cœur du droit de la sécurité sociale lui-même, et qui tient pour membre toute personne faisant partie d'un ensemble organisé, quelle que soit en définitive la qualité spécifique que l'organisation peut attribuer ou non à la personne.*

*L'ouverture du droit à pension ne peut donc pas plus dépendre de catégories purement religieuses que l'affiliation en général de la qualification donnée à leur relation par les parties* » (LABORDE, Dr. soc. 2010, p. 358).

De fait, « *le droit de la sécurité sociale est pour l'essentiel un droit d'ordre public, qui entend saisir directement chaque personne dans les conditions objectives où elle se trouve, quelles que soient par ailleurs les constructions particulières qui peuvent la concerner mais qui sont, par rapport au droit de la Sécurité sociale, d'un autre ordre* » (LABORDE, ibid.).

Finalement, la solution retenue est pleinement justifiée par le fait que la seule volonté des parties est impuissante à soustraire un travailleur au statut social qui découle des conditions d'accomplissement de son travail et que, par conséquent, en la matière, les qualifications sont indisponibles (G. VACHET, JCP S 2010, 1050 ; Cass. ass. plén., 4 mai 1983 : Bull. civ. 1983, ass. plén., n° 3 ; D. 1983, p. 381, concl. J. Cabannes ; D. 1984, inf. rap.

p. 164, obs. J.-M. Béraud. – *À propos de la relation entre un pasteur et la fédération des églises adventistes*, Cass. soc., 23 avr. 1997, Bull. civ. 1997, V, n° 142 ; RJS 1997, n° 645 ; Dr. soc. 1997, p. 642, obs. J. Savatier).

Depuis lors, la jurisprudence a été confirmée à de nombreuses reprises (Civ. 2, 11 oct. 2012, pourvoi n° 11-20.775, inédit ; 21 juin 2012, pourvois n° 11-18.782, 11-18.801, 11-19.079, inédits ; 31 mai 2012, pourvoi n° 11-15.294 11-15.426, inédit ; Civ. 2, 20 janv. 2012, pourvois n° 10-24.603 et n° 10-24.615, n° 10-26.845 10-26.873, inédits, JCP S 2012, 1104, obs. Th. TAURAN).

C'est dans la même logique qu'il a été décidé que le juge ne saurait être lié par le règlement intérieur d'un organisme social qui, dans la hiérarchie des textes, possède une valeur inférieure à celle d'un texte législatif, même si ce règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle de l'organisme social, à savoir le ministère des Affaires sociales.

Ainsi, un article du règlement de la CAVIMAC a été récemment déclaré illégal par le juge administratif : « *Aucune (...) disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies, la définition de telles périodes ne pouvant être regardée comme se rattachant à la détermination des formalités que les assurés sociaux doivent remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance vieillesse et que la caisse peut légalement fixer dans son règlement intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L. 217-1 du Code de la sécurité sociale* » (CE, 16 nov. 2011, n° 339582 ; Gaz. Pal. 2011, n° 350-351, p. 45, note Ph. Coursier).

Il est donc fait obligation au juge judiciaire, juge de l'assujettissement, de jouer pleinement son rôle, de respecter ses attributions, en menant une appréciation effective, au cas par cas, *in concreto*, sans considération pour des règles d'ordre religieux ou internes à la CAVIMAC.

Il lui appartient d'apprécier si le postulant ou le novice s'est pleinement consacré à son engagement religieux du fait d'une activité essentiellement consacrée au service de sa religion.

Ce qu'il fait en relevant que le postulant ou le novice a revêtu un habit spécifique, propre à son état, s'est soumis à la vie en communauté en suivant le rythme et les observances de la congrégation, à l'instar des profès (cf. arrêts précités de 2012).

**V-** La CAVIMAC a alors cherché à obtenir du législateur une norme lui permettant de contourner cette jurisprudence.

Elle l'a fait à l'occasion de l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Le député Jacquat, rapporteur vieillesse, a permis l'introduction d'un cavalier.

Malgré les mises en garde et amendements proposant un rejet de cette mesure, l'opération a été concluante.

Il en résulte qu'aux termes de l'article 87 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

*« I. — Après l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 382-29-1 ainsi rédigé : « Art. L. 382-29-1. - Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »*

*II. - L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012 ».*

Cette disposition revient donc à étendre aux personnes se destinant à la vie religieuse et n'ayant pas encore émis de vœux marquant un engagement plus poussé la faculté de rachat jusqu'à présent réservé aux étudiants poursuivant un cursus diplômant, validé par un diplôme d'Etat...

Une manière comme une autre de forcer les catégories juridiques et d'ignorer l'agencement des pouvoirs respectivement dévolus au législateur et à l'autorité judiciaire.

A moins qu'il ne se soit agi seulement de faire croire au juge qu'il n'avait plus de marge de manœuvre.

Ce qui, au vu de la lettre de cette nouvelle norme, est on ne peut plus faux.

L'instauration d'une faculté supplémentaire de rachat, au titre des périodes de formation, ne saurait permettre au juge civil, juge de l'assujettissement, comme ne cesse de le rappeler la Cour de cassation, d'abdiquer ses pouvoirs et d'ignorer par là-même son office.

C'est que, comme le rappelle la Cour de cassation dans les nombreux arrêts désormais rendus, notamment au cours de l'année 2012, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre premier du titre deuxième du livre VII du code de la sécurité sociale.

C'est là se référer tout simplement au principe posé à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, visé par les arrêts, aux termes duquel :

*« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.*

*L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés »*

Il relève donc incontestablement de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses en appréciant, au cas par cas, si l'intéressé s'est engagé religieusement, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Sauf à se rendre coupable d'un déni de justice, par capitulation, le juge doit mener cette appréciation y compris en présence d'une disposition légale permettant le rachat des périodes de formation précédant la prise de qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Il convient à ce titre de bien comprendre que l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale dispose seulement que peuvent faire l'objet d'un rachat les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes.

Ce « statut » est donc la qualité de ministre des cultes ou de membre de congrégation ou de collectivité religieuse.

Cette disposition ne rend pas exclusifs le postulat, le noviciat ou la qualité de séminariste – termes qui ne sont nullement employés par le texte - et la qualité de ministre des cultes ou membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse et laisse donc pleinement le juge civil en charge – et en mesure – d'apprécier l'affiliation au cours de ces périodes précédant les premiers vœux ou l'ordination sacerdotale.

En réalité, soit cette période de formation précède celle du postulat puis du noviciat, pour les religieux, celle de séminaire, pour les prêtres, au cours de laquelle la qualité de membre est déjà acquise selon l'appréciation menée *in concreto* par le juge, soit elle y correspond dans les quelques cas – résiduels - où le juge peut considérer, à l'examen du dossier, en fonction de données particulières, que le postulant, le novice ou le séminariste ne s'est pas engagé religieusement.

Mais il faut bien prendre garde à ne pas déduire l'absence d'engagement au service de la religion du seul fait que le postulat et le noviciat, par définition et par hypothèse, sont essentiellement un temps de formation.

Car à raisonner ainsi, l'on en arrive à exclure systématiquement ces périodes probatoires du champ de l'assujettissement.

L'on retombe alors dans le piège tendu par la Cavimac et sa loi anti-jurisprudence tendant à exclure toute qualité de religieux dès lors qu'une formation est dispensée, fut-ce au cours d'une période où l'engagement religieux est indéniable.

Les périodes de formation ne sont pas exclusives de la qualité définie à l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

La nouvelle faculté de rachat ne peut instituer une telle exclusivité.

La meilleure preuve en est que de nombreux religieux, bien après avoir émis leurs vœux, entrent de nouveau en période de formation sans pour autant perdre leur qualité de membre de la communauté ou de la congrégation.

Il ne saurait y avoir, en pareil cas, de « suspension » de la qualité de membre de la communauté religieuse.

La nouvelle faculté de rachat est en quelque sorte un substitut à l'assujettissement refusé au titre de ces périodes probatoires ainsi qu'une manière d'éviter le risque de vide juridique dans le régime particulier des religieux, du fait de notions fuyantes et relevant d'un droit souple, au confluant de la religion et du droit nécessairement laïc.

Mais elle n'est certainement pas un empêchement impératif à l'appréciation *in concreto* que la Cour de cassation appelle systématiquement de ses vœux, sans délégation possible de ce pouvoir juridictionnel et judiciaire à un pouvoir réglementaire ou législatif posant une règle systématique et *in abstracto*.

Finalement, cette tentative de passage en force de la CAVIMAC s'avère parfaitement vaine dans la mesure où l'article L. 382-29-1 ne peut imposer au juge de considérer le postulat et le noviciat ou le séminaire comme étant nécessairement constitutifs de périodes de formation rachetables comme précédant l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation ou de la communauté ou de ministre des cultes.

Tel qu'il est rédigé, cet article ne fait qu'envisager une faculté de rachat des périodes de formation.

La Cour de cassation l'a jugé à plusieurs reprises.

Le 28 mai 2014 (pourvoi n° 13-24.011, inédit), elle a censuré une cour d'appel qui, pour dire que la période litigieuse ne pouvait qu'être considérée comme une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, énonçait que l'inscription aux dates considérées de l'intéressée sur le registre de la congrégation au titre du postulat ou du noviciat ne suffisait pas à établir qu'elle avait exercé, dès cette date, l'ensemble des activités permettant de lui reconnaître la qualité de membre de la congrégation au sens des dispositions du code de la sécurité sociale, étant souligné qu'une analyse différente reviendrait à priver de signification, s'agissant des membres du culte catholique, la réforme législative résultant de la création de l'article L. 382-29-1.

Se déterminant ainsi, après avoir souligné que la qualification de période de formation ne remet pas en cause le fait, démontré, que l'intéressée se soit alors pleinement consacrée à son engagement religieux, sans rechercher si celle-ci, entrée auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 382-15 et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale.

Le même jour (Civ. 2, 28 mai 2014, pourvoi n° 13-14.030 13-14.990, Bull. II, n° 118), la Cour de cassation a raisonnable de même pour censurer une cour d'appel ayant énoncé que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent des périodes de formation qui, comme telles, précèdent nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de

l'article L. 382-15, anciennement article L. 721-1 du code de la sécurité sociale et qu'elles ne peuvent donc être prises en compte par le régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 382-29-1.

La censure a été prononcée car cette cour d'appel, omnubilée par la nouvelle faculté de rachat, n'a pas pris soin de considérer pleinement les règles générales d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale et a ainsi ignoré que l'intéressé s'était pleinement consacré à son engagement religieux dès avant l'émission de ses premiers vœux ou son ordination.

De même, le 8 octobre 2015 (pourvoi n° 14-25.097, inédit), la Cour de cassation a de nouveau fait droit au moyen soutenant que l'article L. 382-29-1 ne rend pas exclusives la qualité de postulant et de novice et celle de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse - le « statut » visé - et laisse le juge civil en charge de l'appréciation *in concreto* de l'affiliation au cours de cette période précédant l'émission des premiers vœux.

L'arrêt censuré avait retenu que ce sont bien les dispositions de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale issues de la loi du 21 décembre 2011 applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 qui ont vocation à s'appliquer, dès lors qu'il n'est pas considéré que Mme X... a demandé la liquidation de ses droits à la retraite avant cette date ; qu'une formation effective doit avoir été suivie par cette dernière une fois qu'elle est entrée comme postulante puis novice dans la communauté religieuse de la Sainte Famille de Bordeaux ; que Mme X... produit l'attestation d'une personne qui est devenue postulante le même jour au sein de la communauté qui évoque les activités au sein de la congrégation (offices, prières, études sur la vie religieuse, les vœux, la Règle et l'histoire de la congrégation, qui étaient animées par la maîtresse des novices, participation à la vie domestique, à la catéchèse) ; qu'elle indique qu'en outre, elles suivaient des cours de théologie et connaissances des écrits bibliques à Bordeaux avec les novices d'une autre congrégation, ce parcours commun s'étant achevé durant l'été 1968 ; que Mme Y... atteste avoir connu Mme X... en 1969-1970 alors que celle-ci était novice et suivait des cours de licence d'enseignement religieux et catéchétique à Lyon ; qu'elle précise par ailleurs, qu'elle était totalement intégrée à la communauté et soumise à l'autorité de la supérieure ; que le livret rouge intitulé « Notre vie religieuse apostolique » versé au débat par Mme X... précise bien que la Supérieure générale doit mettre la formation au nombre de ses préoccupations principales et veiller à sa mise en œuvre ; que l'effectivité de la formation suivie par Mme X... pendant sa période de postulante puis de novice est établie, de sorte que sa demande aux fins d'affiliation et de validation sans rachat des trimestres correspondant à sa période de postulat et noviciat ne pouvait qu'être rejetée.

La censure a été prononcée car, la cour ne pouvait ainsi statuer, alors qu'elle constatait que les périodes accomplies par l'intéressée en tant que postulante puis novice l'étaient en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, ou correspondaient à une période de formation précédant l'acquisition de ce statut.

De même encore, le 18 juin 2015 (pourvoi n° 14-20.766), la Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui, pour débouter l'intéressée de son recours, avait retenu que ce n'est qu'à compter du prononcé de ses premiers vœux, le 6 septembre 1986, qu'elle était devenue membre de la congrégation au sens de l'article L. 382-15 et avait bénéficié du statut attaché à cette qualité entraînant son affiliation au régime des cultes, mais qu'en revanche, la période de

noviciat, accomplie par l'intéressée au sein de la congrégation, préalablement à l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15, correspondait à une période de formation, d'expérience et de préparation à la vie religieuse différente de celle liée à l'observation des vœux.

En statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'elle constatait que Mme X... participait à la vie de la congrégation et s'était soumise au règlement du noviciat, ce dont résultait la preuve d'un engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion qui l'investissait de la qualité de membre de cette congrégation ou collectivité religieuse, la cour d'appel a violé l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

La Cour de cassation a donc précisé la portée de la nouvelle loi se voulant, en vain, anti-jurisprudence.

Ce contexte général précisé, l'exposant entend développer le moyen produit.

### **Sur la première branche**

**VI-** Envisagé aux articles 14, 15 et 16 du code de procédure civile, le principe du contradictoire constitue l'un des principes directeurs du procès civil.

Il permet aux parties de présenter de manière utile leurs observations dans le cadre d'un véritable débat avec la partie adverse, le juge statuant alors au vu de ces observations.

Le principe du contradictoire s'impose tant aux parties qu'au juge lequel doit l'observer lui-même (article 16 du code de procédure civile).

Il ne faut pas oublier en effet que les parties sont des sujets de droit.

A ce titre, elles doivent pouvoir connaître les éléments qui se révéleront déterminants pour l'issue du litige et avoir la faculté de les discuter.

Sujets de droit, les parties ne sont ni sujets du juge ni objets de droit (*Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action 2006/07, n° 222.34).

Ainsi donc, le juge doit inviter les parties à présenter leurs observations sur les moyens qu'il soulève d'office (Civ. 1, 10 juin 2015, pourvoi n° 14-14.963 14-17.509, inédit ; Civ. 3, 27 janv. 2015, pourvoi n° 13-23.505, inédit ; Soc., 15 mai 2013, pourvoi n° 12-17.684, inédit ; Civ. 3, 4 déc. 2012, pourvoi n° 11-21.182, inédit ; Civ. 2, 29 nov. 2012, pourvoi n° 11-21.273, inédit ; Civ. 3, 27 nov. 2012, pourvoi n° 11-25.825, inédit ; civ. 3, 29 janv. 2008, pourvoi n° 06-21.396, inédit ; civ. 3, 2 oct. 2007, pourvoi n° 06-18.139, inédit ; soc., 25 sept. 2007, pourvoi n° 05-44.980, inédit).

Or, en l'espèce, il est remarquable que la cour d'appel a cru devoir exploiter le code de droit canon et raisonner à partir de plusieurs de ses dispositions (articles 300, 312, 313, 314).

Elle a ainsi pleinement considéré des statuts et qualifications spéciales et, pour tout dire, obscures, parfaitement étrangères aux lois civiles et à la logique du droit de la sécurité sociale.

Ni la CAVIMAC ni la communauté des Béatitudes n'avaient songé à exploiter ces textes.

Aussi est-ce d'office que la cour a fait cet usage du droit canon.

N'ayant pas invité les parties à présenter leurs observations sur ce point crucial, tandis qu'elle s'est exclusivement déterminée en fonction des statuts canoniques reconnus par les autorités ecclésiales, la cour a méconnu le principe du contradictoire.

Vainement serait-il répondu que l'exposante, dans ses écritures d'appel (p. 17, point 3.4.1), a fait valoir que la CAVIMAC faisait illégalement valoir le droit canon.

Car cette référence au droit canon ne résultait que de la pièce adverse n° 11, une note interne à la CAVIMAC, dans laquelle il était indiqué :

« 212. *Les sources du droit canonique*

*Dans la lignée des institutions sociales de l'Eglise EMI et CAPA dont elle a repris les effectifs, la CAMAVIC accepte l'adhésion :*

- *des instituts de vie consacrée (canon 573), comprenant :*
  - *les instituts religieux (canon 607)*
  - *les instituts séculiers (canon 710)*
- *des sociétés de vie apostolique (canon 731, paragraphe 2) ».*

Il s'agissait là en effet de textes de droit canon parfaitement étrangers à la question évoquée par la cour d'appel, à savoir les étapes et les statuts dans la reconnaissance d'une association religieuse.

Et il ne s'agissait pas là d'aborder la question de cette attitude des autorités ecclésiales officielles mais de déterminer les personnes susceptibles d'être affiliées en fonction de la collectivité religieuse choisie.

Il est donc bien vrai que l'exposant a été surpris par l'usage que la cour d'appel a cru devoir faire des articles 310, 312, 313 et 314 du code de droit canon.

La cassation est nécessaire.

### **Sur la deuxième branche**

**VII-** Ceci étant, depuis ses premiers arrêts du 22 octobre 2009 (précités), la Cour de cassation n'a de cesse de rappeler que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions civiles.

La volonté affichée de la Cour régulatrice est que le juge civil ne soit pas tributaire, dans ce cadre précis, du bon vouloir de telle ou telle autorité religieuse, désireuse de mener un raisonnement en fonction de normes purement canoniques et, partant, étrangères à la loi civile et laïque.

Or, si le juge civil ne doit pas s'en tenir aux normes internes à telle ou telle congrégation ou collectivité religieuse, afin d'apprécier le degré d'engagement de l'assuré social et sa qualité de membre de ladite congrégation ou collectivité, il ne doit pas davantage apprécier la nature religieuse de celle-ci en fonction de la seule attitude des autorités religieuses et ecclésiales.

Il est exclu notamment de se référer à la date à laquelle celles-ci ont décidé d'approuver ses statuts et de lui reconnaître tel ou tel statut propre au droit canon.

Seule compte la réalité religieuse de l'association et une existence officielle au vu et au su de ces autorités religieuses et ecclésiales.

L'on sait très bien en effet que l'Eglise catholique présente un aspect bureaucratique et administratif marqué, de sorte que la reconnaissance de tel ou tel statut canonique peut prendre du temps sans que cela n'atteste d'une hésitation quant à la pleine reconnaissance du caractère religieux de la collectivité en cause.

La loi du 2 janvier 1978 a voulu être compréhensive et intégrer dès lors le plus grand nombre possible de personnes engagées dans la vie religieuse.

L'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, prévoit ainsi le principe général selon lequel :

*« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale ».*

La notion de « collectivité religieuse » permet d'affilier toute forme de communauté dès lors que celle-ci présente une dimension religieuse.

La CAVIMAC elle-même au demeurant, sur son site internet (<https://www.Cavimac.fr./définition de la collectivité religieuse.html>), indique :

*« La notion de « collectivité religieuse » s'entend volontairement au sens large. L'objet est de regrouper sous un terme générique les différentes structures et organisations cultuelles ».*

Les débats parlementaires ayant conduit à la loi de 1978 en attestent.

En 1977 (débats du 6 décembre 1977, 2<sup>ème</sup> séance, p. 8301-8311), M. Delaneau, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée Nationale, évoquait cette notion de « collectivité religieuse » avec l'intention de la détacher des cultes officiels.

Ainsi exposait-il :

*« En reprenant le mot « collectivité » l'amendement a pour but d'éviter que, par le biais d'une interprétation restrictive, certains religieux ne courrent le risque de se trouver exclus du bénéfice des dispositions de la loi ».*

Et il est essentiel de noter que l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale évoque « *les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses* ».

Il en ressort que la qualité de membre de la congrégation ou de la collectivité religieuse est distincte de celle de ministre des cultes.

Cela est évident : dans la religion catholique, par exemple, l'on distingue aisément :

- les prêtres, qui sont ministres du culte, en ce qu'ils ont spécialement ordonnés afin de célébrer le culte catholique,
- et les religieux qui ne sont pas prêtres et, par conséquent, n'officiant pas.

**VIII-** Aussi est-ce par une erreur de méthode flagrante que la cour s'est bornée en l'espèce à retenir que les statuts de la communauté des Béatitudes n'ont été approuvés pour la première fois au niveau diocésain que le 1<sup>er</sup> janvier 1985 par l'archevêque d'Albi, celui-ci ayant alors érigé la communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé (ancienne dénomination de la communauté) en association privée de fidèles, statut canonique connu des seules autorités ecclésiales.

Il ne s'agissait là que d'une étape dans un processus purement administratif.

Mais il ne peut s'agir là d'un événement marquant le point de départ de la réalité et de la dimension religieuse de la vie des membres de la communauté en cause.

A s'en tenir ainsi à l'attitude de l'autorité ecclésiale, de surcroît dans l'usage de statuts purement canoniques, le juge civil restreint abusivement la notion de congrégation ou de collectivité religieuse.

La cassation s'impose.

### **Sur la troisième branche**

**IX-** Dans la suite de ce qui vient d'être exposé, il est essentiel de distinguer :

- les **associations cultuelles** telles qu'issues de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905, prise notamment en son article 4
- des **congrégations et collectivités religieuses** telles qu'évoquées par l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

Les congrégations religieuses représentent une forme d'organisation juridique fondamentalement différente des associations cultuelles, et ce même si le cadre juridique des congrégations est celui, purement civil, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations – qui s'inscrit dans le principe général de laïcité défini par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905.

Cette loi de séparation, en son article 4, a opéré la substitution d'associations privées régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dites « associations cultuelles » aux anciens établissements publics de culte tels que définis par le Concordat.

Une association cultuelle (Juris. Cl. Sociétés, Fasc. 175-50 *Associations – Associations soumises à régime spécial – Associations cultuelles*) doit se constituer comme une association déclarée de droit commun.

Elle doit avoir exclusivement pour objet l'exercice public d'un culte.

**Tout autre est la collectivité ou la congrégation religieuse telle que conçue par l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale** (Juris. Cl. Sociétés, Fasc. 175-60 – *Associations – Associations soumises à un régime spécial – Congrégations religieuses*).

Une telle collectivité ou congrégation est une communauté de personnes vivant leur foi en retrait du monde séculier. Si elle peut comporter en son sein des prêtres, et donc des ministres des cultes, elle n'a pas pour objet spécifique et exclusif l'exercice public d'un culte.

Les statuts civils de la congrégation ou collectivité religieuse n'ont donc pas à mentionner en objet l'exercice public d'un culte.

Et la reconnaissance légale de la congrégation en tant que telle implique seulement, pour la religion catholique, qu'un évêque déclare s'engager à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

Les congrégations ressortissant d'autres confessions doivent se rattacher à une « institution » qui, du fait de sa durée historique, de son développement, de son enseignement, est communément classée parmi les religions universelles et produire une attestation de la personnalité ayant qualité pour représenter la religion concernée et pour exercer sur un elle un pouvoir juridictionnel comparable à celui de l'évêque sur les établissements de son diocèse (Rép. Min. n° 9532 : JO Sénat Q 24 mars 1988, p. 412).

Il est ainsi essentiel de comprendre cette différence foncière entre associations cultuelles et congrégations religieuses, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale usant volontairement, en sus du terme « congrégation », de celui de « collectivité religieuse ».

Il est alors bien évidemment exclu de confondre les associations cultuelles de l'article 4 de la loi de 1905 et les congrégations et collectivités religieuses de la loi du 2 janvier 1978 par cela seul que l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, en sus des congrégations et collectivités religieuses, envisage la situation des « ministres des cultes », autrement dit, dans la religion catholique, les prêtres, distincts des religieux n'étant pas nécessairement prêtres.

**X-** Or, il est manifeste que la cour d'appel, dans l'arrêt attaqué, a confondu ces notions et a entendu soumettre la communauté des Béatitudes, dans le cadre d'une action tendant à l'affiliation de l'un de ses membres, à une logique propre aux seules associations cultuelles.

Tout en atteste :

- l'importance excessive accordée au mot « culte » dans la première partie de l'article L. 382-15 visant les « ministres des cultes »,
- le constat de l'absence de référence à l'exercice d'un culte dans les statuts civils,
- l'importance attachée à l'attitude purement administrative de l'autorité diocésaine,
- le refus de considérer la reconnaissance officielle par les autorités religieuses catholiques,

- le visa de l'article 4 de la loi de 1905 prévoyant que l'Etat prend en compte l'organisation interne de chacun des cultes dont l'organisation ne doit pas entrer en contradiction avec les règles républicaines,
- le rappel de la liste limitative des cultes officiellement reconnus par l'Etat français.

C'est ainsi un raisonnement foncièrement vicié, eu égard à la question en litige, qui a été mené.

De là résulte la recherche d'une reconnaissance statutaire, bureaucratique et administrative par l'autorité religieuse, et l'exigence d'une référence à un culte, quand il suffisait de constater que l'archevêque d'Albi, depuis au moins 1979, reconnaissait pleinement la communauté, y compris sous son ancienne dénomination, et s'engageait à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

La cassation est nécessaire.

### **Sur la quatrième branche**

**XI-** De même, tenus de motiver leur décision, les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions (Civ. 3, 24 mai 2017, pourvoi n° 16-16.789, inédit ; Civ. 2, 30 mars 2017, pourvoi n° 16-15.259, inédit ; Civ. 1, 17 mars 2016, pourvoi n° 15-15.556, inédit ; Civ. 3, 21 janv. 2016, pourvoi n° 14-23.393, inédit ; Com., 19 janv. 2016, pourvoi n° 14-24.247, inédit ; Soc., 6 oct. 2015, pourvoi n° 14-16.159, inédit ; Civ. 3, 7 juill. 2015, pourvoi n° 14-15.798, inédit ; Civ. 1, 4 févr. 2015, pourvoi n° 13-27.123, inédit ; Com., 27 mai 2014, pourvoi n° 13-14.687, inédit ; Civ. 3, 6 mai 2014, pourvoi n° 13-11.617, inédit ; Soc., 5 mars 2014, pourvoi n° 12-25.035 12-25.059, inédit ; Soc., 10 oct. 2013, pourvoi n° 12-18.225, inédit ; Soc., 25 sept. 2013, pourvoi n° 11-25.702, inédit ; Civ. 3, 17 sept. 2013, pourvoi n° 12-19.779, inédit ; Civ. 3, 5 sept. 2012, pourvoi n° 11-18.946, inédit ; Soc., 22 juin 2011, pourvoi n° 08-40.455, inédit ; Civ. 2, 17 févr. 2011, pourvoi n° 10-13.494, inédit ; Civ. 2, 19 juin 2008, pourvoi n° 07-15.385, inédit ; Com., 5 juin 2007, pourvoi n° 06-12.428, inédit ; Com., 22 mars 2005, pourvoi n° 03-14.063, inédit ; Civ. 3, 17 déc. 2002, pourvoi n° 00-20.888, inédit ; Civ. 3, 18 déc. 2001, pourvoi n° 00-11.670, inédit).

Or, en l'espèce, M. Descombes produisait un historique de la communauté des Béatitudes (pièce 3a) dans lequel il était exposé que :

- le 31 mai 1975, Monseigneur Robert Coffy, archevêque d'Albi, avait accueilli dans son diocèse, à Cordes-sur-Ciel, la communauté naissante, alors dénommée Communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé
- le 19 janvier 1979, cette même autorité ecclésiale avait érigé la communauté en « pieuse union » selon le code de droit canon alors en vigueur
- l'étape suivante avait consisté, le 1<sup>er</sup> janvier 1985, en l'approbation des statuts et la reconnaissance subséquente du statut d'« Association de fidèles » selon le nouveau code de droit canon de 1983.

Il en résultait que bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, date à laquelle un statut spécifique a été reconnu selon le droit canon, celui d'association de fidèles, les autorités ecclésiales ont très officiellement reconnu la communauté en lui attribuant un autre statut tout aussi canonique, celui de « pieuse union ».

Il appartenait donc à la cour, si elle entendait mener ce type de raisonnement, de pleinement considérer l'ensemble des pièces lui étant soumises.

Il lui fallait donc se prononcer sur cette pièce cruciale produite par l'exposante et de laquelle il résultait que, dès avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1985, les autorités ecclésiales, en 1979 notamment, avaient pleinement reconnu la nature religieuse de l'association.

Le défaut de motifs est caractérisé.

La cassation est inévitable.

### **Sur la cinquième branche**

**XII-** De même, l'on sait que les collectivités et congrégations religieuses ont pour assise civile le statut d'association de droit civil au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, à la différence de ce qui vaut pour les associations cultuelles, les statuts déposés dans ce cadre n'ont pas à évoquer l'exercice public d'un culte.

La dimension religieuse est dès lors nécessairement absente de ces statuts civils.

Elle n'a pas y transparaître.

Elle n'apparaît fort logiquement que dans d'autres documents constituant des statuts étrangers à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Or, M. Descombes produisait tout à la fois les statuts civils de la communauté des Béatitudes (pièce 4) établis conformément à la loi civile et laïque afin de régulariser la création et l'existence de l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les statuts religieux (pièces 3b et 5) ne cessant de faire référence à la foi et la religion catholiques.

La cour s'est bornée à considérer les statuts civils de 1992, soit la pièce n° 4 produite par M. Descombes, sans aucunement considérer les autres statuts (pièces 3b et 5) décrivant le versant religieux de l'association civile.

Ce faisant, elle a de nouveau manqué à son obligation de motivation.

L'arrêt sera cassé.

### **Sur la dernière branche**

**XIII-** Enfin, et très subsidiairement, le raisonnement mené par la cour, fondé sur la reconnaissance de tel ou tel statut canonique, ne saurait être admis que si la CAVIMAC et la congrégation religieuse parvenaient à prouver que les conditions de vie, le mode de fonctionnement, la dimension spirituelle ont évolué de manière notable depuis la création de la collectivité religieuse.

Que l'attribution d'un statut de droit canonique ne soit pas rétroactive ne peut en aucun cas ôter la réalité de la dimension religieuse de la collectivité concernée et de l'engagement de ses membres.

Encore une fois, l'on sait bien la lourdeur des procédures de reconnaissance de tel ou tel statut de droit canonique.

Aussi, la tardiveté dans la reconnaissance de tel ou tel statut ne signifie pas que, dans les faits, la communauté n'a pas présenté la même nature religieuse dès avant cette réaction des autorités ecclésiastiques.

Dès lors, il ne suffisait pas de constater que la décision de l'archevêque d'Albi, le 1<sup>er</sup> janvier 1985, n'était pas expressément rétroactive.

Il fallait au contraire constater, pour refuser d'admettre la nature religieuse de la communauté dès avant cette date, que cette décision procédait d'un changement notable survenu depuis la création de la communauté.

L'arrêt sera cassé.

## **DEUXIEME MOYEN DE CASSATION**

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'**avoir** dit que M. Descombas doit être affilié à la CAVIMAC pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite ;

**AUX MOTIFS QUE** « *M. Descombas a fondé son action sur les articles L. 382-15 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs au rattachement au régime général des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses » qui « ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale ». En se référant expressément à l'existence d'un « culte » et d'une « collectivité religieuse », le législateur laisse au juge chargé d'appliquer ce texte la charge de rechercher si la preuve est établie que telle ou telle collectivité concernée par un litige spécifique a un caractère « religieux » ou non. Il appartient donc à l'appelant d'apporter la preuve qu'il a été « membre d'une collectivité religieuse », de septembre 1982 à mars 2000. Les premiers statuts ont été établis à Cordes (Tarn) le 12 novembre 1975, modifiés le 15 octobre 1990 puis le 4 octobre 1991 (pour la dénomination actuelle de « Communauté des Béatitudes ») et le 3 janvier 1992 (pièce 4 de l'appelant). L'appelant communique les statuts de la communauté des Béatitudes datés de 1992, qui rappellent qu'elle est régie par l'association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qu'elle a pour but « de promouvoir la vie spirituelle en communauté d'accueil et de prière et la réinsertion sociale par le travail manuel et l'artisanat » (article 2). Ces statuts ne précisent aucun rattachement à un « culte » en particulier (ni catholique, ni judaïque, ni protestant, etc...) ; dès lors, le caractère « religieux » de l'objet associatif n'étant jamais mentionné, cette communauté, créée par deux couples laïcs en mai 1973, ne peut être qualifiée de « collectivité religieuse ». Il s'agissait donc, à l'origine, d'une « communauté spirituelle » et non pas d'une « communauté religieuse ». La circonstance consistant pour une communauté composée d'hommes, de femmes et d'enfants, à obéir à un supérieur, à porter un vêtement spécifique, à changer de prénom en se faisant appeler « Frère » ou « Sœur », à prier (sans autre précision quant au contenu des dites prières) et à prononcer des vœux, sont des rituels associatifs assez fréquents sans qu'aucune présomption ne puisse être tirée quant à un éventuel caractère « religieux », tant que l'association dont s'agit ne s'est pas positionnée, de par ses statuts, comme « association de fidèles » rattachée à un « culte » et n'a pas été officiellement reconnue par l'un des six cultes principaux comme ayant une vocation religieuse. En effet, si l'Etat ne reconnaît pas et ne subventionne aucun culte, l'article 4 de la loi de 1905 prévoit que l'Etat prend en compte l'organisation interne de chacun des cultes dont l'organisation ne doit pas entrer en contradiction avec les règles républicaines. L'Etat entretient donc des relations particulières avec six cultes distincts : l'Eglise catholique, le Consistoire israélite de Paris, la Fédération protestante de France, l'Union bouddhiste de France, l'Assemblée des évêques orthodoxes de France et le Conseil français du culte musulman. La CAVIMAC assure la gestion du régime général de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses ; c'est un organisme sous tutelle de l'Etat à compétence nationale au service de tous les cultes exerçant en France. Elle conclut à titre subsidiaire qu'aucune pension ne pourrait être versée à l'appelant sans le paiement préalable des cotisations « vieillesse ». Comme rappelé plus haut, et parce que la CAVIMAC ne saurait se voir imposer d'affilier comme « membre d'une collectivité » une personne qui appartiendrait ou aurait appartenu à un groupe philosophique, politique ou social qui ne serait rattaché à aucune « religion », le juge judiciaire qui doit se prononcer sur la qualité de « membre d'une collectivité religieuse » a*

*sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, comme le demande M. Descombas, doit rechercher si la collectivité à laquelle appartenait l'intéressé avait été reconnue comme « collectivité religieuse » par l'un des cultes officiels et à partir de quelle date. La Communauté des Béatitudes fait valoir qu'elle n'a été reconnue par l'Eglise catholique qu'à titre provisoire, avant sa reconnaissant officielle comme « association publique de fidèles » en 2011. M. Descombas fait valoir que la Communauté du Lion de Juda devenue « Communauté des Béatitudes » avait été reconnue par l'Eglise catholique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ce qui démontrait bien le caractère « religieux » exigé par la loi. Or, en application du droit canon en son article 300 : « Aucune association ne prendra le nom de « catholique » sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente, selon l'article 312 ». L'article 312 est ainsi rédigé : « - § 1. Pour ériger les associations publiques, l'autorité compétente est : 1 pour les associations universelles et internationales, le Saint-Siège ; 2 pour les associations nationales, qui, du fait de leur érection sont destinées à exercer leur activité dans toute la nation, la conférence des Evêques dans son territoire ; 3 pour les associations diocésaines, l'Evêque diocésain dans son propre territoire, mais non pas l'administrateur diocésain, exception faite pour les associations dont l'érection est réservée à d'autres par privilège apostolique. - § 2. Pour ériger validement sans un diocèse une association ou une section d'association, même en vertu d'un privilège apostolique, le consentement écrit de l'Evêque diocésain est requis ; cependant, le consentement donné par l'Evêque diocésain pour ériger une maison d'un institut religieux vaut également pour ériger dans la même maison ou l'Eglise y annexée une association propre à cet institut ». L'article 313 précise que : « L'association publique comme la confédération d'associations publiques, par le décret même de l'autorité ecclésiastique compétente (...), sont constituées en personne juridique et reçoivent la mission, dans la mesure où cela est requis, pour poursuivre au nom de l'Eglise les buts qu'elles se proposent elles-mêmes d'atteindre. L'article 314 ajoute que : « Les statuts de toute association publique, ainsi que leur révision ou leur changement, ont besoin de l'approbation de l'autorité ecclésiastique à qui revient l'érection de l'association selon l'article 312, § 1. ». La cour constate que, d'après les pièces produites, les statuts de la Communauté des Béatitudes ont été approuvés pour la première fois, au niveau diocésain, le 1<sup>er</sup> janvier 1985, par l'archevêque d'Albi, diocèse dont relevait la Communauté établie à Cordes. La reconnaissance écrite de cette reconnaissance ressort du « décret d'approbation des nouveaux statuts », préambule aux statuts de 1994, décret signé de Monseigneur Meindre, archevêque d'Albi en date du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et faisant référence à cette approbation antérieure du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Ces statuts ne contiennent aucune disposition prévoyant une approbation rétroactive remontant à la date de la création de la Communauté du Lion de Juda. En conséquence, la demande de M. Descombas ne peut être prise en compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, courant 2016, M. Descombas demandait que le paiement des cotisations, soit 54 259,27 euros, soit mis, solidiairement, à la charge de la CAVIMAC et de la Communauté des Béatitudes ; à défaut, il demandait qu'elles soient condamnées à lui verser des dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel. Par son jugement du 30 novembre 2016, le tribunal, à l'issue des débats du même jour, a considéré que la demande de dommages-intérêts dirigée contre la Communauté des Béatitudes relevait de la compétence de la juridiction de droit commun à savoir le tribunal de grande instance de Toulouse, et il a « ordonné la disjonction », renvoyant l'« examen du litige de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale à l'audience du 27 février 2017 ». Il n'a pas été fait appel de ce jugement qui est maintenant définitif. Ainsi, et par ce jugement, les éléments du litige « de la compétence du tribunal de sécurité sociale » n'ont pas été tranchés et ont été renvoyés à une autre audience du tribunal. La condamnation au paiement des cotisations sociales dans les conditions prévues par la CAVIMAC est une demande qui relève de la compétence exclusive*

*de la juridiction de sécurité sociale. Or, la cour constate que ni devant le tribunal après « disjonction », ni devant la cour, et alors que la Communauté des Béatitudes est toujours partie à la procédure, M. Descombas n'a pas maintenu sa demande de condamnation au paiement des cotisations de la période allant de 1982 à mars 2000, et qu'il n'a pas proposé de s'acquitter au moins à hauteur de sa part des cotisations de retraite auprès de la CAVIMAC, selon la répartition fixée par cette caisse. Au cours des débats de l'audience du 11 avril 2018, la cour a suggéré une conciliation ou une médiation portant sur le rachat des 70 trimestres, s'agissant d'une hypothèse non prévue par les textes. Il ressort des courriers parvenus à la cour en cours de délibéré qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties sur le nom d'un unique médiateur. La cour décide en conséquence, comme convenu lors de l'audience, de passer outre cette possibilité de médiation et de statuer en l'état du dossier. La cour rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 (décret 79-607 du 3 juillet 1979), il ne peut pas être imposé à une caisse de sécurité sociale de payer à un assuré des pensions de vieillesse sans la contrepartie financière que représente l'encaissement préalable par cette caisse des cotisations correspondant à la validation de trimestres ouvrant ces mêmes droits. En conséquence, l'affiliation par la CAVIMAC doit être ordonnée, à l'exception des périodes pour lesquelles il relevait d'un autre régime, et sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse » au jour où il fera valoir ses droits à la retraite » ;*

**ALORS QUE** l'affiliation judiciaire au régime des cultes est décidée en fonction de la seule réalité de l'engagement du membre de la collectivité ou de la congrégation religieuse ; qu'il s'ensuit que cette affiliation ne peut être tributaire du versement effectif des cotisations vieillesse à la CAVIMAC par cette collectivité ou congrégation ; qu'en décidant l'affiliation par la CAVIMAC de M. Descombas pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au 2 mars 2000 sous réserve du paiement des cotisations vieillesse au jour où il fera valoir ses droits à la retraite, la cour, qui a ainsi confondu affiliation et service de la pension, a violé les articles L. 351-10 et suivants et L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

**IV-** L'exposante se permettra de faire remarquer que, dans l'ensemble des nombreux dossiers semblables déjà traités depuis les arrêts de principe du 22 octobre 2009 (Civ. 2, pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660, Bull. II, n° 251), la question de la prise en compte des périodes de postulat et de noviciat, pour les religieux, et de séminaire, pour les prêtres, s'est toujours posée sans que n'ait été abordée la question du financement effectif des périodes d'activité ainsi validées judiciairement contre le gré de la CAVIMAC.

Par hypothèse, dans tous les dossiers déjà traités, aucune cotisation n'a été effectivement versée par la congrégation religieuse durant les périodes validées et donc ajoutées en vertu des décisions judiciaires obtenues.

Du moins, l'affiliation judiciaire n'a jamais été subordonnée à l'effectivité d'un tel financement.

La CAVIMAC devait et doit assumer les conséquences de cette validation judiciairement ordonnée, quitte à se trouver lésée du fait de l'absence de perception des cotisations afférentes aux périodes ainsi validées.

D'ailleurs, la Cour de cassation décide que, même si elles n'avaient pas donné lieu à cotisations, les périodes d'activité religieuse antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 – date d'institution du régime des cultes -, régulièrement validées, doivent être assimilées à des périodes cotisées pour l'ouverture des droits.

La Cour de cassation l'a décidé tout d'abord, dans un arrêt de sa deuxième chambre civile du 7 novembre 2013 (pourvoi n° 12-24.466, inédit). A ainsi été censurée la Cour d'appel d'Angers pour avoir rejeté la demande d'un ancien religieux tendant à obtenir la prise en compte, par assimilation à des trimestres cotisés, des trimestres accomplis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Cette analyse a été confirmée par un nouvel arrêt en date du 18 décembre 2014 (pourvoi n° 12-22.624, inédit).

Et, le 6 novembre 2014 (pourvoi n° 13-17.367), la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par la CAVIMAC contre un arrêt de la cour d'appel de Lyon ayant dit et jugé que les périodes d'activité accomplies par M. Desfonds, ancien prêtre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 devaient être validées pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, ayant condamné la CAVIMAC à payer à M. Desfonds les arriérés de retraite conformément à cette revalorisation, ainsi que la surcote relative à un nouveau relevé de carrière.

Les décisions précitées constituent la meilleure preuve de ce que la validation sollicitée n'est nullement conditionnée au paiement effectif des cotisations.

Aussi, il convient de rejeter le postulat erroné en vertu duquel le paiement effectif des cotisations est nécessaire à la validation judiciaire des trimestres litigieux.

Il n'est pas sans intérêt de préciser ici que, par arrêt du 9 novembre 2017 (Civ. 2, 9 nov. 2017, pourvoi n° 16-22.016, inédit), la Cour de cassation a rejeté un moyen strictement semblable à celui ici réfuté, pris du défaut de paiement des cotisations et d'une violation des articles R. 382-84, R. 382-91, R. 382-92 et R. 382-94 du code de la sécurité sociale.

Et elle l'a fait sans même y répondre spécialement, tant sa valeur était contestable.

L'exposante rappellera que la CAVIMAC est en charge d'une mission de contrôle des affiliations.

Ainsi, l'article R. 382-84 alinéa 3 du code de la sécurité sociale dispose : « *A défaut de cette déclaration [par les collectivités religieuses], l'affiliation est effectuée par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit de sa propre initiative soit à la requête de l'intéressé* ».

Il en ressort que l'affiliation des membres des collectivités religieuses ne relève pas du bon vouloir des cultes, mais d'une prescription d'ordre public issue de la loi de généralisation de la sécurité sociale.

Dans cette logique, la loi fait obligation à la CAVIMAC de s'assurer que tous les membres d'une collectivité religieuse relèvent bien d'un régime de sécurité sociale et de procéder à leur affiliation.

Si, à l'instar de tout employeur, la congrégation religieuse doit spontanément déclarer ses membres afin de déclencher l'affiliation, il demeure que la CAVIMAC, à l'instar de tous les organismes gérant un système d'assurance sociale, doit exercer un contrôle et procéder s'il le faut à une affiliation de sa propre initiative.

Ayant manqué à son obligation d'affilier le religieux remplissant pourtant les conditions d'affiliation, la CAVIMAC doit supporter la charge financière de l'affiliation judiciairement ordonnée au titre des périodes de postulat et de noviciat.

Il va de soi qu'en égard au critère retenu par la CAVIMAC elle-même – l'émission des premiers vœux – une déclaration spontanée de la congrégation serait restée lettre morte.

La CAVIMAC aurait très certainement refusé l'affiliation proposée par la congrégation ou la communauté religieuse.

Il ne peut donc être soutenu par la CAVIMAC, afin de s'exonérer elle-même de toute responsabilité, que les collectivités religieuses sont seules responsables de l'affiliation de leurs membres.

En réalité, et cela est désormais de notoriété publique grâce aux arrêts obtenus des deux juridictions suprêmes, la CAVIMAC, imposant sa propre loi, est parvenue à paralyser toute initiative des communautés et congrégations.

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, cet article du règlement intérieur a été déclaré entaché d'illégalité par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2011 (CE, 16 nov. 2011, n° 339582; Gaz. Pal. 2011, n° 350-351, p. 45, note Ph. Coursier) aux motifs suivants :

« *Aucune (...) disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies, la définition de telles*

*périodes ne pouvant être regardée comme se rattachant à la détermination des formalités que les assurés sociaux doivent remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance vieillesse et que la caisse peut légalement fixer dans son règlement intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L. 217-1 du Code de la sécurité sociale »*

Il s'ensuit que la CAVIMAC est seule et unique responsable de la situation à savoir une validation judiciairement décidée des trimestres de postulat et de noviciat sans perception effective des cotisations afférentes.

La validation à titre gratuit, proposée par la CAVIMAC, n'était pas justifiable, fut-ce pour cette période antérieure à la mise en place du régime des cultes.

D'une part, la notion de « trimestre gratuit » ne paraît nulle part dans le corpus législatif et réglementaire afférent audit régime.

D'autre part, la validation de trimestres à titre gratuit est une mesure exceptionnelle qui ne peut être retenue que si elle est envisagée par un texte.

Il en va ainsi pour la personne ayant eu à sa charge un handicapé (article L. 381-1 du code de la sécurité sociale).

Ce type d'affiliation gratuite ne peut être assimilé au présent cas de figure qui est celui de la mise en place, à une date donnée, le 1<sup>er</sup> janvier 1979, d'un régime public d'assurance vieillesse.

**Or, ce qui vaut pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979 vaut *a fortiori* pour la période postérieure.**

Dès lors que la CAVIMAC est condamnée à reporter le point de départ d'une affiliation au-delà du seul prononcé des vœux religieux, il est exclu que l'absence de versement effectif de cotisations par la congrégation religieuse entre en ligne de compte et justifie une validation de trimestres supplémentaires à titre simplement gratuit, au risque d'une minoration subséquente de la pension finalement versée.

Il s'en évince que la Cour régulatrice n'a jamais eu égard à l'effectivité du paiement des cotisations au cours des périodes ainsi ajoutées au corps défendant de la CAVIMAC et des congrégations.

La solution ne dépend en effet que du seul caractère d'ordre public des règles d'affiliation, quelle que soit la dureté des conséquences de l'affiliation ainsi judiciairement reportée dans le temps.

**XV-** Aussi, la cour n'a-t-elle pu décider l'affiliation « sous réserve du paiement des cotisations vieillesse au jour où M. Descombes fera valoir ses droits à la retraite ».

Cette manière de conditionner l'affiliation elle-même – et non le service de la pension de retraite – au paiement des cotisations par la collectivité religieuse ne peut être admise.

Aussi, que M. Descombas n'ait pas formulé une demande en paiement à l'encontre de la communauté des Béatitudes, du fait notamment de la disjonction d'instance décidée par le tribunal des affaires de sécurité sociale, importe peu.

La cassation s'impose.

### **TROISIEME MOYEN DE CASSATION**

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir dit qu'aucune faute n'a été commise par la CAVIMAC à l'égard de M. Descombas et d'avoir en conséquence débouté M. Descombas de toute autre demande dirigée contre la CAVIMAC ;

**AUX MOTIFS QUE** « sur la faute de la CAVIMAC M. Descombas qui reproche à la Communauté des Béatitudes et également à la CAVIMAC de ne pas l'avoir affilié entre 1982 et mars 2000, exige de la caisse qu'elle procède à son affiliation pour la période 1982-2000 mais il renonce à formuler cette même exigence à l'encontre de la Communauté des Béatitudes alors qu'il avait présenté cette demande, accompagnée d'une demande de paiement des cotisations le concernant à hauteur de 54 259,27 euros devant le tribunal lors l'audience de plaidoirie du 30 novembre 2016 (cf. sa pièce 10). La cour constate qu'en renonçant à toute demande relative au paiement des cotisations sociales entre les mains de la caisse à l'encontre de la Communauté des Béatitudes, il se place donc, de lui-même, dans le cadre d'une démarche individuelle à l'égard de cette caisse. Il considère que « la CAVIMAC a commis une faute en refusant de l'affilier et d'appeler les cotisations ». Au cours des débats devant la cour, il a expliqué qu'il n'avait pas entrepris de démarche personnelle auprès de la CAVIMAC « pour ne pas se mettre en porte-à-faux avec sa communauté ». C'est donc en toute connaissance de cause qu'il a choisi de ne pas se faire connaître auprès de la CAVIMAC. Par ailleurs, il n'apporte pas la preuve que les dirigeants de sa Communauté auraient émis une interdiction de principe pour que ses membres s'affilient à titre individuel à une caisse de retraite, d'autant que les statuts qu'il cite évoquent au contraire, et sans les critiquer, les cas de ceux « qui sont légalement tenus de (cotiser) à des titres divers ». En conséquence, rien n'interdisait à M. Descombas de faire une demande d'affiliation à la CAVIMAC. L'appelant n'apporte pas la preuve qu'il aurait entrepris une démarche personnelle auprès de la caisse pour obtenir une affiliation avant 2014. La cour ne trouve dans le dossier aucune pièce qui constituerait la preuve qu'une demande d'affiliation le concernant aurait été présentée à l'une des deux caisses (AMAVIC et CAMIC) devenues CAVIMAC, avant le 2 mars 2000, date à laquelle il a quitté la Communauté. Par ailleurs, l'appelant ne dit pas de quelle manière la CAVIMAC aurait pu connaître son appartenance à la Communauté entre 1982 et mars 2000 et aurait commis une faute en refusant ou en décidant de ne pas procéder à son affiliation alors que lui-même indique qu'ayant délibérément accepté de « s'en remettre à la Providence et à la Communauté elle-même au sujet de sa retraite » (cf. l'attestation de son père qui avait tenté, mais en vain, de le ramener à la réalité), et obéissant aux supérieurs de la Communauté ne voulait pas d'une telle affiliation à cette même époque. La preuve d'une faute de la CAVIMAC n'est pas établie. La demande de dommages-intérêts formée par l'appelant à l'encontre de la CAVIMAC n'est pas fondée et la cour l'en déboute » ;

**1°) ALORS QUE** lorsque la congrégation ou la collectivité religieuse ne déclare pas spontanément ses membres auprès de la CAVIMAC, celle-ci procède à l'affiliation soit de sa propre initiative soit à la requête de l'intéressé ; qu'il s'ensuit que la CAVIMAC engage sa responsabilité pour n'avoir pas agi aux fins d'affiliation sans que la propre inaction de l'assuré social puisse l'exonérer ; qu'en considérant en l'espèce que la CAVIMAC ne pouvait être fautive pour n'avoir pas procédé à l'affiliation de M. Descombas par cela seul que celui-ci, ne pouvant que se conformer à l'attitude de la Communauté des Béatitudes dont il était membre, n'avait pas fait de démarche auprès d'elle, la cour a violé les articles 1382 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et R. 381-57 ancien devenu R. 382-84 du code de la sécurité sociale ;

**2°) ALORS en tout état de cause QUE** M. Descombas ne reprochait pas seulement à la CAVIMAC d'être demeurée passive durant son engagement au sein de la Communauté des Béatitudes mais également d'avoir refusé de l'affilier lors de sa demande de 2015 en prétextant une définition des conditions d'affiliation très personnelle et contraire à la position de la Cour régulatrice ; qu'en se bornant à retenir que M. Descombas n'avait pas fait de démarche auprès de la CAVIMAC aux fins d'affiliation, de sorte que celle-ci ne pouvait être déclarée fautive, sans considérer l'attitude de cet organisme à compter de la demande lui ayant été adressée, seule une validation judiciaire de la période litigieuse ayant permis d'obtenir gain de cause, la cour a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et R. 381-57 ancien devenu R. 382-84 du code de la sécurité sociale.

**XVI-** Les organismes en charge de la gestion d'un régime de retraite sont soumis aux règles du droit commun de la responsabilité civile.

Ils peuvent notamment voir leur responsabilité engagée pour n'avoir pas usé des pouvoirs qui sont les leurs afin de permettre à l'assuré social de bénéficier de l'affiliation voulue par la loi.

Ainsi, dans le cas spécifique de la CAVIMAC, l'ancien article R. 382-57 du code de la sécurité sociale disposait :

*« En vue de permettre à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes de procéder à l'immatriculation des personnes qui remplissent les conditions définies à l'article R. 381-36, les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent, sous les sanctions prévues aux articles L. 244-1, R. 244-4 et R. 244-5, déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions définies à l'article R. 381-36. »*

*La déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies.*

*A défaut de cette déclaration, l'affiliation est effectuée par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé ».*

Cette disposition est désormais reprise, après renumérotation des articles du code de la sécurité sociale par le décret n° 2006-1324 du 31 octobre 2006 à l'article R. 382-84 de ce code.

Il en résulte on ne peut plus clairement que la CAVIMAC ne peut demeurer passive et attendre seulement que telle ou telle congrégation ou collectivité religieuse déclare l'un de ses membres et/ou que ce dernier agisse lui-même afin que la loi soit appliquée.

Ayant connaissance de l'existence de cette congrégation ou collectivité, la CAVIMAC, de sa propre initiative, peut et doit procéder à l'affiliation.

Bien évidemment, si elle considère à tort que les conditions de l'affiliation ne sont pas réunies, sa faute est constituée peu importe qu'une demande soit faite ou non par le membre de la congrégation ou de la collectivité.

**XVII-** Fort justement le premier juge avait retenu la faute de la CAVIMAC de la manière suivante (jugement, p. 5, al. 3) :

*« Au-delà des dispositions des articles L. 382-15 et L. 382-17 du code de la sécurité sociale issus de la loi n° 2005-1579 du 20 décembre 2005 qui prévoient expressément le prononcé de l'affiliation d'un membre de collectivité religieuse par la CAVIMAC, l'article R. 382-84 issu du décret n° 2006-1324 du 31 octobre 2006 dispose qu' « En vue de permettre à la CAVIMAC de procéder à l'immatriculation des personnes qui remplissent les conditions définies à l'article R. 382-57, les associations, congrégations et collectivités religieuses doivent, sous les sanctions prévues aux articles R. 244-4 et R. 244-5, déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions définies aux articles R. 382-57 et R. 382-131. »*

*La déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies.*

*A défaut de déclaration, l'affiliation est effectuée par la CAVIMAC soit de sa propre initiative soit à la requête de l'intéressé ».*

Le premier juge avait ainsi, à bon droit, retenu (jugement, p. 5, al. 4) :

*« En s'abstenant, quelle qu'en soit la justification pouvant avoir été durablement l'absence de reconnaissance cultuelle de l'association Communauté des Béatitudes, fondement contraire à la nature civile de l'engagement réciproque passé avec M. Franck Descombes, d'affilier ce membre de collectivité religieuse au régime de sécurité sociale dédié, la CAVIMAC l'a placé, par son fait renouvelé, dans une situation dommageable ».*

A hauteur d'appel, l'exposant (conclusions, p. 10) rappelait à juste titre que deux éléments de base de la sécurité sociale doivent être distingués :

- l'obligation générale de rattachement à un régime de sécurité sociale – l'assujettissement – qui est déterminée par la loi
- l'opération individuelle de rattachement à un régime - l'affiliation - qui est réalisée par les caisses.

Il poursuivait (conclusions, pp. 14 à 16) en rappelant qu'en vertu de l'article R. 381-57 du code de la sécurité sociale, devenu R. 382-84, la CAVIMAC ne peut demeurer passive et doit, de sa propre initiative, veiller à affilier les membres des collectivités religieuses.

Il exposait ainsi que, si celles-ci ne déclarent pas spontanément leurs membres, se mettant ainsi en situation irrégulière, il appartient à la CAVIMAC de procéder elle-même à l'affiliation.

Il ne s'agit pas là pour elle d'une simple possibilité mais d'une obligation faisant partie intégrante de la mission lui étant dévolue par la loi en sa qualité d'organisme en charge de la gestion d'un régime de retraite.

Il rappelait à juste titre qu'il convient en outre de bien distinguer :

- l'obligation pesant sur la collectivité religieuse de déclarer ses membres
- de l'obligation d'affiliation pesant sur la CAVIMAC.

Il insistait encore sur le fait que la CAVIMAC connaissait bien évidemment la Communauté des Béatitudes.

Il exposait que la caisse avait été défaillante dans sa mission de recouvrement des cotisations, les articles R. 382-95 et R. 382-96 ainsi que R. 351-11 du code de la sécurité sociale mettant à sa charge une obligation de recouvrement des cotisations en cas d'inexactitude ou d'omission.

Il rappelait (conclusions, p. 20, avant-dernier §) que, si la caisse constate une omission de déclaration, l'article R. 244-1 lui fait obligation de poursuivre l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation sociale.

Il rappelait encore qu'en définissant des conditions restrictives d'affiliation, étrangères à la loi, elle a favorisé un système qui s'apparente à de la fraude à la sécurité sociale au profit des collectivités religieuses (*ibid.*, p. 20, dernier §).

Il exposait enfin que la CAVIMAC avait rejeté l'offre de régularisation des cotisations (p. 21, point 3.6.2).

Or, afin de dire que la CAVIMAC n'a pas commis de faute, la cour n'a pas hésité à ignorer la mission dévolue à cet organisme.

A lire l'arrêt attaqué, la CAVIMAC n'aurait aucun devoir ni aucun pouvoir afin de procéder à l'affiliation des membres de collectivités religieuses.

Elle devrait attendre passivement que soit la collectivité soit le membre de celle-ci se manifeste à elle afin de demander l'affiliation.

Ce raisonnement est proprement inadmissible.

La cassation est nécessaire.

**XVIII-** De surcroît, l'exposant faisait état de l'attitude de la CAVIMAC non seulement au moment des faits, c'est-à-dire de manière contemporaine à l'appartenance à la communauté, mais également au moment de sa demande formulée en 2015.

Il faisait ainsi valoir que la CAVIMAC avait failli à sa mission de service public et dans sa mission d'affiliation, de vérification et de contrôle, notamment lors de sa demande de 2015 (conclusions, p. 20, point 3.5).

Or, il va de soi que la réponse apportée par la cour, qui ne tient compte que de la seule attitude passive de l'exposante avant 2015, ne correspond aucunement à ce moyen et ne répond pas à cette prétention.

L'arrêt n'est donc pas valablement motivé.

Il sera cassé.

**XIX-** Pour faire reste de droit, l'exposant précise qu'il a demandé réparation tant de son préjudice matériel – pris de l'absence d'affiliation – que de son préjudice moral – résultant de la nécessité de mener pareil combat pour que la CAVIMAC ne fasse qu'appliquer le droit.

Aussi est-il exclu de se borner à considérer, comme avait cru devoir le faire le premier juge, que l'affiliation rétroactive accordée suffit à réparer le préjudice purement matériel.

Le préjudice moral demeure incontestablement en dépit de cette validation.

**XX-** Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à l'exposant la charge des frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts devant la Cour de cassation et que l'on peut estimer à la somme de 3 500 euros. Il sollicite par conséquent le bénéfice de cette somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS,**

et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de :

- **casser et annuler** l'arrêt attaqué avec toutes les conséquences de droit,
- lui **allouer** la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

**Productions :**

- 0) Moyens
- 1) Jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône du 6 avril 2017
- 2) Conclusions d'appel de M. Descombas
- 3) Conclusions d'appel de la CAVIMAC
- 4) Conclusions d'appel de la communauté des Béatitudes
- 5) Relevé de situation de la CARSAT
- 6) Historique de la communauté des Béatitudes
- 7) Statuts généraux de la communauté des Béatitudes
- 8) Statuts civils de la communauté des Béatitudes
- 9) Statuts de la communauté des Béatitudes de 1994
- 10) Courrier de la CAVIMAC du 15 septembre 2015
- 11) Courrier de M. Descombas du 26 septembre 2015
- 12) Lettre de saisine de la commission de recours amiable du 3 février 2016
- 13) Courrier de la CAVIMAC du 4 février 2016
- 14) Courrier de la CAVIMAC du 9 février 2016
- 15) Jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône du 30 novembre 2016
- 16) Débats parlementaires 6 décembre 1977, 1<sup>ère</sup> séance, p. 8292-8298
- 17) Débats parlementaires, 2<sup>ème</sup> séance, p. 8301-8311